NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/518
7 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 7 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

En application du paragraphe 13 de sa résolution 748 (1992), le Conseil de sécurité est en train d'examiner les mesures qui ont été imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu de ladite résolution, et de sa résolution 883 (1993). Or, la Jamahiriya arabe libyenne qui, en tant que partie lésée par l'application des résolutions susmentionnées, est, plus que toute autre, concernée par l'affaire, tient à apporter les précisions suivantes :

Premièrement :

La procédure de révision des sanctions qui n'est aujourd'hui rien de plus qu'une reconduction desdites sanctions, est maintenant devenue routine et est en passe de perdre toute sa signification, alors qu'elle avait été mise en place par le Conseil pour revoir les mesures qui avaient été prises par les parties concernées en application des résolutions du Conseil et pour modifier, suspendre ou lever les sanctions au vu de la manière dont lesdites résolutions auraient été appliquées. Or, même dans les cas où il y a eu levée ou suspension des sanctions, les décisions prises à cet effet ont résulté d'accords conclus en dehors du cadre du Conseil de sécurité. Le meilleur exemple de reconduction systématique et sans révision effective des sanctions qui sont imposées par le Conseil de sécurité est la façon dont cette dernière instance revoit les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu de ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993). En effet, dans ces cas là, la révision se limite à des séances de courte durée au cours desquelles l'on ne prend même pas la peine de discuter des mesures concrètes prises par la Jamahiriya arabe libyenne pour appliquer la résolution 731 (1992), conformément au droit international, aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971).

Deuxièmement :

Durant tous les contacts qu'elle a pu avoir avec les États membres du Conseil de sécurité, la Jamahiriya arabe libyenne a été invitée à résoudre le problème avec l'autre partie, à savoir les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Or ces deux pays affirment

que le problème ne concerne que la Jamahiriya arabe libyenne et le Conseil de sécurité et rejettent aussi bien les tentatives faites par la partie libyenne que les efforts déployés par les organisations régionales en vue de résoudre les questions en suspens. Toutes ces initiatives ont été soumises au Conseil de sécurité par la voie de lettres officielles et d'entretiens entre les présidents des organisations susmentionnées et les commissions que ces dernières avaient créées de concert avec les présidents et membres du Conseil de sécurité.

Troisièmement :

Aussitôt après que l'on eut annoncé que deux ressortissants libyens étaient considérés comme suspects dans l'affaire du Boeing de la PAN AM qui s'est écrasé au-dessus de Lockerbie le 21 décembre 1988, la Jamahiriya arabe libyenne a pris les mesures qui sont énoncées dans la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) en chargeant deux juges de l'enquête. Or, les parties concernées ont refusé de coopérer avec ces deux magistrats, ce qui a amené le secrétaire du Comité général du peuple pour les relations extérieures et la coopération internationale à adresser une lettre au Ministres des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour leur demander d'appliquer l'article 14 de la Convention de Montréal (1971). Les autres parties ayant refusé de faire droit à cette demande, l'affaire a été portée devant la Cour internationale de Justice qui n'a toujours pas fini de l'instruire.

La Jamahiriya arabe libyenne a également proposé de négocier directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Elle a aussi accepté que les suspects comparaissent devant un tribunal à même de juger en toute équité et impartialité, en un lieu où les accusés puissent se voir assurer un minimum de neutralité loin du climat de parti pris qui prévaut aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Quatrièmement :

La Jamahiriya arabe libyenne a collaboré avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour tout ce qui concernait les informations qu'elle détenait au sujet de l'IRA, fait que les autorités britanniques ont elles-mêmes confirmé.

Cinquièmement :

La Jamahiriya arabe libyenne a collaboré du mieux qu'elle pouvait avec le juge d'instruction français qui, lors de sa visite à Tripoli en juillet 1996 a pu obtenir tout ce qu'il avait demandé, comme le représentant de la France l'a déclaré au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité ne devrait-il pas tenir compte de tous ces éléments lorsqu'il procède à la révision des mesures injustifiées qu'il a prises à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne?

Sixièmement :

La Jamahiriya arabe libyenne s'interroge sérieusement sur les objectifs cachés que visait l'imposition des sanctions. Ses soupçons sont d'autant plus forts qu'aucune commission n'a été envoyée sur son territoire pour enquêter sur les liens qu'elle est supposée entretenir avec des organisations soupçonnées d'avoir un rapport avec le terrorisme. Le fait que le Conseil de sécurité n'ait fait à aucun moment mention de l'application du paragraphe 2 de sa résolution 748 (1992) confirme très fortement les soupçons que nous nourrissons quant aux objectifs à long terme et cachés de l'une au moins des parties concernées... Il est difficile d'expliquer autrement le fait que l'application du paragraphe susmentionné ait été reportée, que la question n'ait à aucun moment été discutée avec nous depuis l'imposition des sanctions et que l'on s'en tienne à une application sélective de certains paragraphes des résolutions.

Septièmement :

Nous sommes d'autant plus convaincus de ce qui précède que les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont refusé de coopérer avec nous, contrevenant ainsi aux articles 6, 7, 11 et 14 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) et ont refusé de donner suite à nos propositions ainsi qu'aux initiatives qui avaient été proposées avec notre accord par certaines organisations régionales représentant la majorité de la communauté internationale. Ces propositions peuvent se résumer comme suit :

- Faire juger les suspects dans un pays tiers qui serait désigné par le Conseil de sécurité.

- Traduire les suspects devant la Cour internationale de Justice de La Haye et les faire juger par deux juges écossais, selon le droit écossais.

- Créer, au siège de la Cour internationale de Justice de La Haye, un tribunal criminel spécialement chargé de juger les deux suspects.

Huitièmement :

En dépit de tout le respect qu'elle porte à l'histoire et à l'impartialité des tribunaux écossais et de la considération qu'elle a pour les tribunaux américains, la Jamahiriya arabe libyenne tient à réaffirmer qu'il est impossible de juger les deux suspects de manière juste et équitable aux États-Unis d'Amérique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Cette impossibilité tient au climat d'hostilité et de parti pris qu'entretiennent les médias et les déclarations des dirigeants des deux pays, et qui empêche de garantir aux deux suspects l'exercice de leur droit à un procès équitable. L'on citera à cet égard l'exemple des États-Unis où il a été décidé de juger "Mac Vey" non plus dans l'État de l'Oklahoma, mais dans celui du Colorado, et ce pour les mêmes motifs que ceux que nous avons déjà invoqués il y a des années, bien avant l'attentat d'Oklahoma City.

Compte tenu de ce qui précède, la Jamahiriya arabe libyenne espère que la prochaine révision que le Conseil de sécurité doit effectuer durant la première quinzaine du mois de juillet 1997, sera une révision efficace et non pas une révision de routine, afin que justice soit faite, que la vérité apparaisse au grand jour et, partant, qu'il soit mis fin aux souffrances endurées par l'ensemble du peuple arabe libyen et par les États voisins victimes des conséquences désastreuses des sanctions. À cette fin, la Jamahiriya arabe libyenne demande au Conseil de sécurité de prendre les mesures suivantes :

1. Désigner un lieu situé ailleurs qu'aux États-Unis d'Amérique ou au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord où les deux suspects pourraient être jugés;

2. Suspendre l'application des sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en vertu des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

3. Envoyer en Jamahiriya arabe libyenne une commission chargée de s'y entretenir du texte et de la teneur du paragraphe 2 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité et de présenter au Conseil un rapport à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Abuzed Omar DORDA